

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

7 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE
DES ENFANTS, ADOPTE A NEW YORK LE 25 MAI 2000

EXPOSE DES MOTIFS

1. OBJET DU PROTOCOLE

En vue de poursuivre la réalisation des objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant, la communauté internationale a décidé de renforcer, au moyen d'un Protocole facultatif à la Convention, les mesures que les Etats doivent prendre pour offrir aux enfants une meilleure protection.

Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 25 mai 2000 et a été ouvert le même jour à la signature des Etats (A/RES/54/263). Il est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

L'article 1^{er} dispose que les Etats parties doivent interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux dispositions du Protocole.

L'article 2 précise ce qu'il convient d'entendre par vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants.

L'article 3, § 1^{er}, dispose que chaque Etat partie au Protocole doit incriminer dans son droit pénal national les actes et activités relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants qui sont énumérés dans ledit paragraphe.

Les Etats parties sont tenus d'incriminer lesdits faits, qu'ils soient commis au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée.

L'article 3, § 2, oblige les Etats parties à incriminer également la tentative de perpétration de ces actes ainsi que la complicité ou la participation à celle-ci.

Conformément à l'article 3, § 3, il convient, lors de la fixation des peines, de tenir compte de la gravité des faits.

L'article 3, § 4, dispose que l'Etat partie doit veiller à ce que la responsabilité des personnes morales puisse être établie pour ces infractions. La responsabilité des personnes morales peut être de nature pénale, civile ou administrative.

L'article 4 porte notamment sur la compétence territoriale des Etats parties.

L'article 5 vise à introduire ces infractions dans les Traités d'extradition existants et futurs.

L'article 6 préconise l'entraide la plus large possible entre les Etats parties, notamment en matière d'enquête, de procédure pénale et de procédure d'extradition.

L'article 7 porte sur la saisie et la confiscation notamment de biens utilisés pour commettre les infractions. Il concerne également la fermeture provisoire ou définitive des locaux utilisés pour commettre celles-ci.

L'article 8 contient une liste de recommandations quant à la manière dont il convient de tenir compte, à tous les stades de la procédure pénale, des droits et intérêts des enfants victimes des infractions visées dans le Protocole. Plusieurs de ces recommandations relèvent de la compétence des Communautés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse.

L'article 8, § 1^{er}, développe un certain nombre de ces garanties. Ainsi, il dispose notamment qu'il convient de tenir compte de la vulnérabilité des enfants victimes, que les enfants doivent être informés de leurs droits et de leur rôle dans la procédure ainsi que de la décision rendue. Il énonce par ailleurs que les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes doivent être présentés et examinés lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, conformément au droit national. L'article 8, § 5 indique également qu'il convient que les Etats Parties fassent le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

En Communauté française, certaines de ces recommandations énoncées au § 1^{er} et au § 5 de l'article sont réglées par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et les arrêtés du 15 mars 1999 relatifs aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide à la jeunesse et le décret du 16 mars 1998 relatif aux enfants victimes de maltraitance.

En effet, le décret relatif à l'aide à la jeunesse s'applique d'une part à tous les mineurs en difficultés ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés

dans l'exécution de leurs obligations parentales et d'autre part à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

L'article 9 énonce notamment que les Etats sensibilisent le public, notamment par l'éducation et la formation, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le Protocole et qu'ils prennent toutes les mesures pour assurer l'assistance appropriée aux enfants victimes des infractions énoncées par le protocole.

L'article 10 dispose que les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, identifier, poursuivre et punir les personnes responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile, ainsi qu'en vue d'enquêter sur de tels actes.

L'article 12 engage les Etats parties à présenter dans les 2 ans un rapport sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions du Protocole. Le contrôle international afférent à cet engagement est exercé par le Comité des droits de l'enfant, en place depuis le 21 février 1991. C'est également cet organe qui veillera au respect des normes posées par le Protocole et à la transposition de celles-ci dans les législations nationales.

L'article 13 dispose que le Protocole est ouvert à la signature et à la ratification de tous les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui l'ont signée. La Belgique a signé le Protocole le 6 septembre 2000.

3. NEGOCIATION ET SIGNATURE DU PROTOCOLE

La Communauté française a été régulièrement associée à la négociation et à la signature de ce Protocole.

Le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'assentiment du Conseil de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN
SCENE DES ENFANTS, ADOPTE A NEW YORK LE 25 MAI 2000

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président, chargé des
Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN
SCENE DES ENFANTS, ADOPTE A NEW YORK LE 25 MAI 2000

Le Gouvernement de la Communauté française, sur
la proposition de son ministre-président, chargé des
Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président, chargé des
Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 36.702/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000», a donné le 24 mars 2004 l'avis suivant:

Le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. JOASSART, auditeur adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.- L. WILLOT-THOMAS.